

# **GE\_GERICHTE ACPR/788/2019 vom 27. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_788\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_788_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/788/2019 du 27 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/788/2019 del 27 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant a déposé deux actes séparés, dirigés contre des décisions distinctes. Ceux-ci émanant de la même personne et portant sur des faits similaires – i.e. l'affirmation selon laquelle A\_\_\_\_\_ aurait menacé deux de ses voisins au moyen d'un spray au poivre, relatée, successivement, par B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_, puis par cette dernière à la régie chargée de gérer l'immeuble où le prénommé résidait –, il se justifie de les joindre et de les traiter par un seul arrêt.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables et/ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP); ils émanent, de surcroît, du plaignant, qui est partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

### **E. 3.2**

Si la plupart des griefs émis sont dirigés contre les deux décisions de non-entrée en matière déferées, ordonnances que le recourant est habilité (art. 382 CPP) à contester auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE), l'intéressé se prévaut aussi, dans son acte relatif à la première procédure, d'un fait nouveau – à savoir que B\_\_\_\_\_ aurait tenu d'autres propos prétendument diffamatoires que ceux décrits dans la plainte du 16 août 2018 –. Or, ces faits n'ont, faute d'avoir été portés à la connaissance du Ministère public, donné lieu à aucune décision préalable, susceptible d'être contestée devant l'Autorité de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur les propos évoqués dans le courriel du 2 mai 2017.

### **E. 4**

Le recourant conteste que les conditions pour le prononcé d'une non-entrée en matière soient réalisées, tant en ce qui concerne sa première plainte – dirigée contre B\_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse (cf. consid. 4.3) et diffamation (consid. 4.4) – que la seconde – diligentée contre C\_\_\_\_\_ pour calomnie, subsidiairement diffamation (consid. 4.5) –. 4.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée

en matière ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation

- 5/9 - P/15537/2018; P/25168/2018 (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.1). 4.1.2. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. 4.2.1. Une non-entrée en matière doit également être ordonnée s'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Ainsi en va-t-il lorsqu'une infraction réprimée sur plainte a été dénoncée tardivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1113/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2). 4.2.2. La poursuite des infractions contre l'honneur au sens des art. 173 et 174 CP implique le dépôt d'une plainte pénale (art. 30 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, étant précisé que le délai court du jour où l'ayant droit a connaissance tant de l'auteur que de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (art. 31 CP cum 178 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2014 précité, consid. 2.1 et 6B\_599/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant reproche à B\_\_\_\_\_ d'avoir affirmé, à tort, à C\_\_\_\_\_, qu'il aurait menacé son époux et son fils au moyen d'un spray au poivre. Le recourant ne prétend cependant pas que la mise en cause aurait eu pour dessein de faire ouvrir une procédure pénale contre lui en évoquant ce comportement, à bon escient dès lors que ni l'intéressée, ni les membres de sa famille, ne semblent avoir dénoncé cet épisode, respectivement déposé plainte à ce sujet, étant rappelé que la P/1\_\_\_\_\_/2017 (jointe à la P/2\_\_\_\_\_/2016) n'apparaît pas avoir été ouverte du chef de cet événement (aux termes de l'ordonnance pénale rendue à l'issue de la procédure) et que la lettre du 19 décembre 2016 est antérieure à l'algarade intervenue, selon B\_\_\_\_\_, au printemps 2017, algarade qui serait à l'origine de la P/1\_\_\_\_\_/2017 précitée. Dans ces circonstances, l'existence d'une dénonciation calomnieuse ne peut être retenue. La décision de non-entrée en matière déferée est donc justifiée en ce qui concerne cette infraction.

#### **E. 4.4**

Dans la mesure où la plainte pénale déposée contre B\_\_\_\_\_ l'a été le 16 août 2018, elle pouvait uniquement porter sur les atteintes à l'honneur commises, soit entre mi-mai et mi-août 2018 (délai de trois mois au sens de l'art. 31 CP), soit sur celles perpétrées antérieurement mais dont le recourant aurait eu connaissance durant cette période.

- 6/9 - P/15537/2018; P/25168/2018 Or, l'intéressé ne conteste pas le raisonnement du Ministère public selon lequel sa plainte du chef de diffamation est tardive. En particulier, il n'allègue pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, qu'il aurait appris l'existence des propos litigieux, consignés dans la lettre datée du 19 décembre 2016, entre mi-mai et mi-août 2018 seulement. Les réquisits de l'art. 310 al. 1 let. b CPP étant réunis, la non-entrée en matière querellée ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 4.5**

Les considérations qui précèdent s'appliquent a fortiori à la plainte dirigée contre C\_\_\_\_\_, auteure de la lettre du 19 décembre 2016. En effet, dite plainte a été déposée le 19 décembre

2018, soit quatre mois environ après celle portée contre B\_\_\_\_\_ (le 16 août 2018). Dans ces circonstances, la non-entrée en matière critiquée doit être confirmée, par substitution de motif (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions civiles formulées par le plaignant dans son acte relatif à la deuxième procédure (art. 126 al. 2 let. a CPP).

#### **E. 6**

Le recourant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

##### **E. 6.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend (art. 136 al. 2 CPP), outre l'exonération des frais de procédure (let. a), la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

La cause du plaignant ne devant pas être dénuée de toute chance de succès, l'assistance peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

Pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire. De manière générale, un recours contre une ordonnance de classement – respectivement de non-entrée en matière (les principes applicables à celle-là valant pour celle-ci, en vertu de l'art. 310 al. 2 CPP) – ne nécessite pas de connaissance juridique particulière, un citoyen ordinaire devant être en mesure de faire valoir ses droits en contestant simplement ladite ordonnance (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb et 2b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2015 du 22 avril 2016 consid. 2.3 et 4.1).

- 7/9 - P/15537/2018; P/25168/2018

##### **E. 6.2**

En l'espèce, s'il est établi que le recourant remplit la condition de l'indigence, force est toutefois de constater que ses griefs étaient d'emblée, soit irrecevables (pour l'un de ceux-ci), soit voués à l'échec (pour les autres), au vu des motifs exposés aux considérants 3.2 ainsi que 4.3 à 4.5 ci-dessus.

De surcroît, les deux causes étaient dénuées de complexité, raison pour laquelle le plaignant a été en mesure de recourir personnellement contre les décisions déférées.

La requête sera, dans ces circonstances, rejetée.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe intégralement (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État relatifs aux ordonnances attaquées. Ceux-ci seront fixés à CHF 900.- en totalité – soit CHF 450.- par recours –, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2).

\* \* \* \* \*

- 8/9 - P/15537/2018; P/25168/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.